

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
06	06	06

Date de la convocation 13.05.2024

Date d'affichage 13.05.2024

Objet de la délibération

Modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SIVU ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE
DE GAMARDE LES BAINS**

Séance du 23 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 23 mai à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Jérôme CURUTCHET, président.

Présents : Mmes Colas, Despériès, Lartigau et Mrs Cazeneuve et Laborde

Secrétaire de séance : Patrick Laborde

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009, modifié, fixant les taux d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial rendu le 13 mai 2024,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Le compte épargne temps institué par le décret du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité, qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières ci-après :

- Le compte épargne temps pourra être alimenté, en plus des jours de congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 et des jours RTT¹, par des jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours par an pour un temps plein et au prorata pour un temps partiel ou un temps non complet.

¹ Les jours RTT concernés sont ceux pour compenser une durée

hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le
28 mai 2024
Et publication du
28 mai 2024

Secrétaire de séance,
Patrick LABORDE



- La demande d'alimentation du compte épargne temps doit être présentée une fois par an, en fin d'année avant le 31 décembre.
- Les demandes de congés au titre du compte épargne temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Jérôme CURUTCHET,
Président

